COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 24/1^{er}/2022

AFFAIRE:

Société BEDROS COMPANY SARL C/ Société GPC SARL

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 24 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

Juges consulaires: Messieurs Mamady IV CONDE et

Mamady KOMAH

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société BEDROS COMPANY, société à responsabilité limitée, de droit guinéen, dont le siège social est au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, représentée par son gérant monsieur Nicolas TORKOMIAN, ayant pour conseil le cabinet d'avocats « La Providence », représenté par Maître Moussa DIALLO, Avocat à la Cour ;

<u>DEFENDERESSE</u>: La société Guinéenne de Prestation et de Commerce (GPC) SARL, société à responsabilité limitée, de droit guinéen, dont le siège social au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par son gérant;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Rien pour la défenderesse non comparante ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 09 décembre 2021 servi par Maître Mamadou Landho BAH, Huissier de justice à Conakry, la société BEDROS COMPANY SARL a fait assigner la société GPC SARL en paiement de la somme de 755.845.000 GNF en principal et celle de 300.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, la société BEDROS COMPANY SARL soutient que cette créance principale résulte d'un contrat de location d'engins lourds entre elle et la défenderesse.

Elle expose être une société commerciale et de prestation exerçant notamment dans le domaine de la machinerie des engins lourds et pour l'essentiel, dans des zones minières, précisément dans les activités extractives.

Elle explique qu'en vertu de ce contrat, elle mettait des engins à la disposition de la société GPC SARL, détentrice d'un contrat d'extraction de la société minière de Dinguiraye (SMD) et une autre évoluant également dans les mines à Tinguilinta.

La demanderesse affirmation avoir émis à l'attention de la GPC SARL quatorze factures pour la période comprise entre le 06 mai 2019 et le 03 juillet 2020, faisant un montant total de 1.211.000.000 GNF. Apres ce premier lot de factures, poursuit-elle, elle dit émis la facture n° 88551 du 11 janvier 2020 pour un montant de 135.000.000 GNF, consécutive à la location d'une autre machine par la société GPC SARL.

Elle déclare que sur la somme de 1.346.000.000 GNF représentant la créance totale comme frais de location des différents engins, sa cocontractante GPC SARL ne lui a payé que 590.000.000 GNF et ce, en trois tranches de 312.000.000 GNF, 200.000.000 GNF et 78.155.000 GNF.

Elle soutient avoir usé de tous les moyens possibles de recouvrement amiable à l'effet de se faire payer le reliquat de 755.845.000 GNF, mais en vain tant la

défenderesse excelle dans la mauvaise foi soutenue par des fausses promesses sans cesse renouvelée.

A présent, elle dit ne trouver aucun espoir d'exécution volontaire de sa débitrice et que c'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de condamner la société GPC SARL à lui payer la somme de 755.845.000 GNF en principal et celle de 300.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts. Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision.

Bien que régulièrement assignée à travers la personne de sa secrétaire madame Kadiatou CONDE, outre le fait que la signification des pièces à été faite plus tard à son Directeur des Affaires Financières (DAF) Bodo Herman, la société GPC SARL n'a ni comparu, ni conclu en dépit des multiples renvois décidés à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA), il y a lieu de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

- Sur le paiement :

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en dépit de l'entrée en vigueur d'un nouveau code civil en octobre 2019, c'est celui de février 1983, en vigueur au moment de la formation du contrat, qui s'applique ; la nouvelle loi ne visant que l'avenir.

Aux termes de l'article 668 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 913 du même code dispose : « Le louage de choses est un contrat par lequel une partie s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance temporaire d'une chose, pendant un certain temps et moyennant un certain prix, appelé communément loyer, que la seconde partie s'engage à payer à la première ».

En l'espèce, il est constant que les parties ont contracté un louage d'engins dans des chantiers miniers et que conformément à ses engagements contractuels, BEDROS COMPANY SARL a mis à la disposition de GPC SARL les engins convenus, sans qu'au retour cette dernière ne lui paie l'intégralité des frais de location.

Il ressort incontestablement des pièces du dossier, en l'occurrence les factures émises, que l'ensemble de la prestation de la demanderesse équivalait à la somme de 1.346.000.000 GNF.

Il est aussi évident que de ce montant, la GPC SARL a seulement payé la somme totale de 590.155.000 GNF laissant à sa charge un reliquat de 755.845.000 GNF.

Le paiement du loyer étant la principale obligation de tout locataire dans le contrat de louage, il est de droit de faire suite à la demande de la société BEDROS COMPANY et condamner la GPC SARL à lui payer le reliquat des frais de locations des engins, soit la somme de 755.845.000 GNF

- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 682 du code civil, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de ses obligations.

En l'espèce, il y a inexécution contractuelle de la part de la société GPC SARL dans le fait pour elle de ne pas payer l'intégralité de la créance de la société BEDROS COMPANY SARL.

Sur le fondement des dispositions ci-dessus visées, cette inexécution expose la débitrice GPC SARL à des dommages-intérêts en faveur de la créancière.

Et bien que fondés en leur principe, les dommagesintérêts évalués par cette créancière à 300.000.000 GNF paraissent trop élevés, d'où la nécessité de les ramener à une proportion raisonnable et d'accorder à la société BEDROS COMPANY SARL, à titre de réparation, la somme de 50.000.000 GNF.

- Sur les dépens :

En l'espèce, la société GPC SARL a succombé au procès et il y a lieu de la condamner aux entiers dépens, en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA.

- Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'est démontré aucun péril, aucune urgence, ni aucune autre condition nécessaire à l'exécution provisoire.

En application des dispositions de l'article 574 du CPCEA, il convient de ne pas ordonner cette mesure exceptionnelle.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme : Reçoit la société BEDROS COMPANY SARL en son action ;

Au fond: L'y dit bien fondée;

En conséquence, condamne la société dénommée Guinéenne de Prestation et de Commerce (GPC) SARL à payer au bénéfice de la société BEDROS COMPANY SARL la somme de 755.845.000 GNF en principal et celle de 50.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Met les dépens à la charge de la société GPC SARL; Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision;

Le tout en application des articles 668 et 913 du code civil, et 741 du CPCEA ;

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 25 janvier 2022

<u>Le Chef du greffe</u>